



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de des politiques publiques  
et de l'appui territorial

*Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Fonds de compensation Nantes-Atlantique (FCNA) »*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'instruction n°2012/11/1624 du 27 février 2013 relative à l'actualisation du statut commun des GIP ;
- VU la délibération du Conseil métropolitain de Nantes Métropole en date du 28 juin 2019 approuvant la convention constitutive du GIP « Fonds de compensation Nantes-Atlantique (FCNA) » ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Bouguenais en date du 4 juillet 2019 approuvant la convention constitutive du GIP « Fonds de compensation Nantes-Atlantique » ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Rezé en date du 27 juin 2019 approuvant la convention constitutive du GIP « Fonds de compensation Nantes-Atlantique » ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Aignan-Grandlieu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 approuvant la convention constitutive du GIP « Fonds de compensation Nantes-Atlantique » ;
- VU l'avis de la directrice régionale des Finances Publiques de la région Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique en date du 29 juillet 2019;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Fonds de compensation Nantes Atlantique (FCNA) » dont les extraits figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté et la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de Loire-Atlantique.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié la présidente de Nantes Métropole, au maire de Rezé, au maire de Bouguenais, à au maire de Saint-Aignan-Grandlieu, ainsi qu'à la directrice régionale des Finances Publiques de la région Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 2 AOUT 2019**

Le PRÉFET



Claude d'HARCOURT

*En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa date de publication devant le tribunal administratif de Nantes.*

*La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE

### Extraits de la convention constitutive

#### **1° - Dénomination du groupement** (art. 1<sup>er</sup> de la convention constitutive) :

*La dénomination du Groupement est : **Fonds de compensation Nantes-Atlantique (FCNA)***

#### **2° - Objet du groupement et zone géographique d'activité** (art. 2) :

*Le groupement d'intérêt public a pour objet l'accompagnement des populations et des collectivités riveraines de l'aéroport de Nantes Atlantique, en compensation des nuisances induites par le maintien de l'aéroport et dans un objectif de solidarité territoriale.*

*À ce titre, il crée un fonds de compensation et en assure la gestion financière et comptable.*

*Plus généralement, le groupement peut assurer, directement ou indirectement, toutes autres activités visant à favoriser la réalisation de son objet.*

*Le FCNA permettra, selon des critères à déterminer, de financer des aides pour l'insonorisation des logements des riverains de l'aéroport, situés dans le périmètre du plan de gêne sonore en vigueur.*

*Le FCNA permettra également, sur décision des membres du groupement et dans des conditions à définir, de contribuer au financement d'autres opérations de compensation, notamment à l'occasion :*

- de la mise en œuvre d'un droit de délaissement d'habitations*
- de la revente d'habitations enregistrant une moins-value liée à leur proximité avec l'aéroport*
- du transfert d'équipements publics situés à proximité de l'aéroport.*

*Le périmètre d'action du GIP sera départemental et portera principalement sur le ressort géographique de la métropole de Nantes.*

#### **3° - Identité des membres du groupement** (art. 5) :

- l'État, représenté par le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant – 6 quai Ceineray BP 33515 - 44 035 Nantes Cedex 1*
- Nantes-Métropole – établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre – 2 cours du champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9*
- La commune de Rezé - Place Jean-Baptiste-Daviais BP 159 - 44 403 Rezé Cedex*
- La commune de Bouguenais - 1 rue de la Commune de Paris 1871 BP 4109 - 44341 Bouguenais Cedex*
- La commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu - Place Millénia - 44860 Saint-Aignan de Grand Lieu.*

#### **4° - Adresse du siège du groupement** (art. 3) :

*Le siège du groupement est fixé au 5, rue du roi Albert, 44 000 Nantes.*

*Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.*

#### **5° - Durée de la convention** (art. 4) :

*Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il peut être dissous sur simple décision de ses membres.*

*Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation du préfet de la Loire-Atlantique.*

#### **6° - Régime comptable du groupement (art. 13) :**

*La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles de la comptabilité publique et du droit public.*

*Le groupement n'est pas soumis à la comptabilité budgétaire et applique en conséquence les titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (« décret GBCP ») à l'exception des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185, 204 à 208, 215 à 219 et 220 à 228.*

#### **7° - Régime applicable aux personnels propres du groupement (art. 9) :**

*Chaque membre du Groupement peut mettre à disposition de celui-ci des personnels, lesquels conservent leur statut d'origine. Des agents des membres fondateurs peuvent également être détachés auprès du Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement.*

*Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, le Groupement peut procéder à des recrutements en propre pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions. Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.*

*Le cas échéant, les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.*

#### **8° - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers (art. 7.2) :**

*Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.*

*Les membres du groupement sont tenus aux dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.*

*Les subventions versées par un membre ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer ses obligations au regard des dettes du groupement.*

*Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.*

#### **9° - Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement (art.7.1.1 et 6) :**

*Le Groupement est constitué sans capital.*

*Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires, à savoir :*

- État : 52 %*
- Nantes-Métropole : 12 %*
- Rezé : 12 %*
- Bouguenais : 12 %*

- *Saint-Aignan-de-Grandlieu* : 12 %